

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1868.

Traité d'amitié et de commerce, conclu, le 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il n'y avait plus, en Asie, qu'un seul État maritime reconnu par les puissances européennes, avec lequel la Belgique n'eût encore conclu aucun traité ; c'était le royaume de Siam.

Cependant ce pays a pour le commerce de l'Europe une importance qui, dans ces derniers temps, s'est accrue d'une manière assez remarquable ; sa situation entre l'Inde, d'une part, et l'extrême Orient, de l'autre, en fait une station et un point de relâche où les navires peuvent, à l'aller comme au retour, se procurer des chargements en produits indigènes.

Le principal de ces produits est le riz. Bangkok, capitale du royaume de Siam, exporte aussi des poissons salés, du sucre, des bois de sapan et de teck, du coton, des cornes de buffle, du sel, de la soie, etc.

En 1864 déjà trois navires venant de Belgique étaient entrés dans le port de Bangkok et cinq départs s'y étaient effectués en destination de notre pays.

Le Gouvernement du Roi, ayant conclu des traités avec la Chine et le Japon, était désireux de compléter ces arrangements par une négociation avec Siam. Il se proposait d'en charger son consul général à Sanghaï, lorsque, vers le commencement de cette année, des ouvertures nous furent faites de Londres au nom du royaume de Siam : sir John Bowring, par l'intermédiaire duquel nous avons déjà conclu notre traité avec les îles Havaïennes, fit connaître au Gouvernement du Roi qu'il était muni de pleins pouvoirs du Gouvernement siamois et tout disposé à traiter avec la Belgique sur les bases les plus favorables.

A la suite de ces propositions, un traité d'amitié et de commerce a été signé,

à Londres, le 29 août dernier. Le traité entre la Prusse et Siam, de l'année 1862, a servi de modèle au nôtre.

Notre arrangement est rédigé en langue française et anglaise, et l'art. 26 contient une clause, d'après laquelle le texte anglais est considéré comme le seul authentique.

Par l'art. 6 les Belges sont autorisés à prendre à leur service des sujets siamois, et l'art. 8 leur concède, endéans certaines limites, le droit d'acquérir des terres et de bâtir à Bangkok et dans ses environs.

A l'art. 21 il est stipulé, qu'en cas de prohibition du riz, à la sortie, laquelle doit être publiée un mois au moins à l'avance, les contrats, faits de bonne foi avant la publication, seront exécutés. Il sera également permis aux navires belges, arrivés à Siam au moment de la publication de la prohibition ou faisant route pour Siam des ports chinois ou de Singapore, si leur départ de ces ports a eu lieu avant que la défense d'exportation pût y être connue, de charger du riz pour l'exportation.

Le n° 3 des réglemens commerciaux annexés au traité, a pour but d'obvier aux retards que les navires belges, arrivant à Bangkok, pourraient éprouver par le fait de la douane locale, en ce qui concerne la permission de rompre charge.

L'art. 23 assure réciproquement aux deux parties, dans le présent et dans l'avenir, le régime de la nation la plus favorisée, relativement à l'Etat, aux personnes, aux navires et aux marchandises.

En vertu de l'art. 26, le traité doit sortir ses effets à partir du 1^{er} janvier prochain et l'échange des ratifications doit avoir lieu dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Tel est, Messieurs, dans ses dispositions principales, l'arrangement que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié et de commerce, conclu le 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 18 novembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

**Traité d'amitié et de commerce entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté
le suprême roi de Siam.**

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Phra Bard Somdetch, Phra Paramende Maha Mongkut, Phra Chom, Klan Chau, lu Hua, Suprême Roi de Siam, d'autre part,

Voulant sincèrement établir des relations amicales entre leurs États respectifs, ont résolu de les assurer par un traité de paix et de commerce réciproquement avantageux et profitable aux sujets des Hautes Parties Contractantes, et à cet effet ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix, baron Du Jardin, Grand-Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand-Cordon d'Isabelle la Catholique, du Lion Néerlandais, de Saint-Michel de Bavière, de la Couronne de Chêne, d'Adolphe de Nassau, Grand-Commandeur et Commandeur de plusieurs autres Ordres, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, etc., etc.

Sa Majesté le Roi Suprême de Siam :

Sir John Bowring, docteur en droit, membre de la société Royale, Chevalier Bachelier de la Grande Bretagne, Commandeur de l'Ordre de Léopold et de plusieurs autres Ordres, Phya Siamann, Kulkik Siamnitr, Mahayasa et portant les insignes de l'Eléphant blanc de Siam, etc., etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés

His Majesty the King of the Belgians, on the one part, and His Majesty Phra Bard Somdetch, Phra Paramende Maha Mongkut, Phra Chom Klan Chan lu Hua, Supreme King of Siam, on the other part,

Sincerely wishing to establish friendly relations between their respective states, have determined to assure them by a treaty of peace and of commerce reciprocally beneficial and profitable to the subjects of the High Contracting Parties, and for this object have named for their Plenipotentiaries :

His Majesty the King of Belgians :

Aldephonse-Alexandre-Félix baron Du Jardin, Grand-Officier of the Order of Leopold, decorated with the Iron Cross, Grand-Cordon of Isabella the Catholic, of the Netherland Lion, of Saint-Michel of Bavaria, of the Oak Crown, of Adolphus of Nassau; Grand-Commander and Commander of Several other Orders; His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of Great Britain, etc., etc.

His Majesty the Supreme King of Siam :

Sir John Bowring, doctor of Laws, Fellow of the Royal Society, Knight Bachelor of Great Britain, Commander of the Order of Leopold, and of sundry other Orders, Phya Siamann, Kulkik Siamnitr Mahayasa, and bearing the insignia of the white Elephant of Siam, etc., etc.

Who after having communicated to each other their respective full powers, and

en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Belges et S. M. le Suprême Roi de Siam, leurs héritiers et successeurs, ainsi, qu'entre leurs sujets respectifs. Les sujets de chacun des deux Hautes Parties Contractantes jouiront dans les possessions de l'autre d'une pleine sécurité pour leurs personnes et leurs biens, selon les lois établies. Il y aura pleine et entière liberté du commerce et de la navigation pour les sujets et navires des deux Hautes Parties Contractantes, dans chaque partie de leurs territoires respectifs où le commerce et la navigation sont actuellement permis ou pourront l'être à l'avenir aux sujets ou navires de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Les deux Hautes Parties Contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports et villes de leurs États respectifs, et ces agents jouiront des mêmes privilèges, immunités, droits et exemptions qui sont ou pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Néanmoins lesdits agents consulaires ne commenceront à exercer leur fonctions qu'après avoir reçu l'exéquatur du Gouvernement territorial.

La Belgique ne nommera qu'un officier consulaire pour chaque port ou ville, mais dans les places où elle enverra un consul général ou un consul, elle pourra nommer encore un vice-consul ou un agent consulaire, pour remplacer le consul général ou le consul dans le cas où il serait absent ou empêché d'exercer ses fonctions. Des vice-consuls ou agents consulaires pourront être également nommés par les consuls généraux ou consuls, leurs chefs.

found them to be in good and due form, have agreed upon the following articles :

ART. 1.

There shall be constant peace and amity perpetual between His Majesty the King of the Belgians and His Majesty the Supreme King of Siam; their heirs and successors, as well as between their respective subjects. The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the country of the other full and entire protection for their persons and property, agreeably to the established laws. There shall be full and entire freedom of commerce and navigation for the subjects and vessels of the two High Contracting Parties in every portion of their respective territories, where trade or navigation is actually allowed, or may hereafter be allowed to the subjects and vessels of the most favoured nation.

ART. 2.

The two High Contracting Parties recognize reciprocally the right to establish and appoint in the ports and the towns of their respective States consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, and that these officers shall enjoy the same privileges immunities, powers, and exemptions as are or may be accorded to those of the most favoured nation.

Nevertheless the said consular agents shall not enter upon the exercise of their functions until they have received their exequatur from the territorial Government.

Belgium will only nominate one consular officer for each port or town, but in the place where a consul general or consul may be sent, a vice-consul or consular agent may be appointed to replace the consul general or consul in case of his absence or inability to exercise his functions. Vice-consul or consular agent may also be nominated by their chiefs, being consuls general or consuls.

L'officier consulaire belge étendra sa protection, sa surveillance et son contrôle sur les intérêts de tous les sujets belges, résidant à Siam ou y arrivant. Il se conformera à toutes les dispositions de ce traité. Il fera connaître et exécuter tous les règlements et prescriptions, auxquels les sujets belges ont actuellement ou auront dans l'avenir à se soumettre dans la conduite de leurs affaires et en respectant dûment les lois de Siam.

Si l'officier belge était absent, les sujets belges visitant Siam ou y résidant pourront recourir à l'intervention d'un consul d'une nation amie, ou s'adresser directement aux autorités locales, qui prendront dans ce cas des mesures pour assurer aux susdits sujets belges tous les bénéfices du présent traité.

ART. 3.

Les sujets belges visitant Siam ou y résidant jouiront du libre exercice de leur religion, ils pourront bâtir des églises dans les endroits qui auront été trouvés convenables, d'accord avec les autorités siamoises; celles-ci ne pourront refuser leur consentement, sans en donner des raisons suffisantes.

ART. 4.

Les sujets belges qui voudront résider dans le royaume de Siam, devront se faire inscrire au consulat belge, et une copie de cette inscription doit être transmise aux autorités siamoises. Si quelque sujet belge est obligé de recourir aux autorités siamoises, il soumettra d'abord sa demande ou réclamation à l'officier consulaire belge, qui la transmettra, si elle lui paraît fondée et conçue en termes convenables; sinon, il en modifiera la teneur.

De leur côté, les Siamois, quand ils auront à recourir au consulat belge, suivront la même voie en s'adressant en premier lieu aux autorités siamoises qui agiront de la même manière.

The belgian consular officer shall extend his protection, supervision and control, to the interest of all belgian subjects arriving or residing in Siam. He shall conform himself to all the provisions of this treaty. He shall cause to be known and executed all the regulations and prescriptions to which belgian subjects have now or may hereafter have to submit themselves in the conduct of their affairs, with due respect for the laws of Siam.

Should the belgian consular officer be absent, belgian subjects visiting or residing in Siam may have recourse to the intervention of the consul of a friendly nation, or may address themselves directly to the local authorities, who will in such case take measures for assuring to belgian subjects the benefits of the present treaty.

ART. 3.

Belgian subjects visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercise of their religion, and be at liberty to build churches in such convenient localities as shall be consented to by the siamese authorities; and such consent shall not be withheld without sufficient reason being assigned.

ART. 4.

Belgian subjects wishing to reside in the kingdom of Siam, must be registered at the belgian consulate, a copy of which registration must be furnished to the siamese authorities. Whenever a belgian subject shall have recourse to the siamese authorities his petition or claim must first be submitted to the belgian consular officer, and if the petition or claim appear to the consular officer to be reasonable, and written with propriety he shall forward it, or otherwise, shall modify its contents. The siamese, on their part, when they shall have to address themselves to the consulate of the Belgians, shall follow a similar course, in first address-

ART. 5.

Il est permis aux sujets belges de trafiquer librement dans tous les ports de mer de Siam, mais ils ne pourront établir leur résidence en permanence que dans la ville de Bangkok ou dans les limites tracées par ce traité :

1° Au nord : par le canal de Bangputsa, depuis sa jonction avec la rivière de Chan Phya jusqu'aux anciens remparts de la ville de Lobpury, et une ligne droite de ce point jusqu'au débarcadère de Tha Phrangam, près la ville de Saraburi, sur la rivière de Pasak.

2° A l'est : par une ligne droite menée du débarcadère de Tha Phrangam jusqu'à la jonction du canal de Klongkut avec la rivière de Bangpakong; cette rivière, de ce point jusqu'à son embouchure; la côte entre Bangpakong et l'île de Srimaharajah, et en tous endroits intérieurs situés dans un rayon de vingt-quatre heures de voyage de Bangkok.

3° Au sud : par l'île de Srimaharajah et l'île de Se-Chang, sur le côté est du golfe et les murs de la ville de Petchaburi, sur le côté ouest.

4° A l'ouest : par la côte occidentale du golfe, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Meklong et à tous endroits intérieurs à une distance de vingt-quatre heures de voyage de Bangkok. La rivière de Meklong, depuis son embouchure jusqu'aux remparts de la ville de Rajpuri. Une ligne droite tirée des remparts de la ville de Rajpuri jusqu'à la ville de Suphanapuri, et une ligne droite de Suphanapuri jusqu'à l'embouchure du canal de Bangputsa sur la rivière Chan-Phya.

Néanmoins, les sujets belges pourront s'établir au-delà de ces limites, pourvu qu'ils en aient obtenu l'autorisation des autorités siamoises.

Tous sujets belges seront libres de

sing themselves to the siamese authorities, who shall act in like manner.

ART. 5.

Belgian subjects are permitted to trade freely in all the seaports of Siam, but may reside permanently only at Bangkok, or within the limits assigned by this treaty.

1° On the north : By the Bang Putsa canal, from its mouth on the Chan Phya river to the old city walls of Lobpury, and a straight line from Lobpury to the landing place of Tha Phrangam, near to the town of Saraburi, on the river Pasak.

2° On the east : By a straight line drawn from the landing place of Tha Phrangam to the junction of the Klongkut canal with the Bangpakong river; this from the junction of the Klongkut canal to its mouth; and the coast from the mouth of the Bangpakong river to the island of Srimaharajah; to such distance inland as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok.

3° On the south : By the island of Srimaharajah and the island of Se-Chang on the east side of the gulf, and the city walls of Petchaburi on the west side.

4° On the west : By the western coast of the gulf to the mouth of the Meklong river, to such a distance inland as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok. The Meklong river, from its mouth to the city walls of Rajpuri.

A straight line from the city walls of Rajpuri to the town of Suphanapuri, and a straight line from Suphanapuri to the mouth of the Bang Putsa canal, on the Chan Phya river.

But belgian subjects may reside beyond these boundaries, on obtaining permission to do so from the siamese authorities.

All belgian subjects are at liberty to

voyager et de trafiquer dans tout le royaume de Siam, d'acheter et de vendre toutes marchandises non prohibées, de qui et à qui il leur plaît. Ils ne seront pas tenus d'acheter à des fermiers ou possesseurs de monopoles ou de leur vendre ; et personne ne pourra les gêner ou les entraver dans leurs affaires légitimes.

ART. 6.

Le gouvernement siamois n'opposera pas d'obstacles aux sujets belges qui voudront prendre à leur service des sujets siamois, en quelque qualité que ce soit.

Mais lorsqu'un sujet siamois appartient ou doit ses services à quelque maître particulier, il ne peut s'engager envers un sujet belge sans le consentement du premier, et pourra être réclaté par lui ; le gouvernement siamois n'est pas tenu à soutenir un tel engagement pour des services rendus par un Siamois à un sujet belge, mais si l'engagement a été fait avec la connaissance et avec le consentement dudit maître, par écrit, l'engagement devra être maintenu.

Si des Siamois au service d'un Belge violent les lois de Siam, ou bien si des malfaiteurs ou fugitifs siamois se réfugient chez un sujet belge, l'officier consulaire belge, sur la preuve de la culpabilité ou désertion, prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient livrés aux autorités siamoises.

ART. 7.

Les sujets belges ne seront pas retenus contre leur volonté dans le royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne puissent prouver à l'officier consulaire belge qu'il existe des raisons légitimes pour les retenir.

Dans les limites fixées par l'art. 5 de ce traité, les sujets belges seront libres de voyager sans entraves ni délais, de quelque nature qu'ils soient, à la condition

travel throughout the entire kingdom of Siam, and to trade by buying and selling merchandize, not being contraband, from and to whomsoever they shall think proper, this privilege being in no way whatsoever affected by any farm or exclusive right of sale and purchase and they shall not be interfered with or molested in their legitimate affairs.

ART. 6.

The siamese government will place no restrictions upon the employment by belgian subjects of siamese subjects in any capacity whatsoever.

But if a siamese subject belong or owe services to some chief or lord, he can not engage himself to a belgian subject without the consent of his chief or lord, and may be reclaimed by him, and the siamese government will not enforce such an agreement for services between a belgian subject and any Siamese in his employment; but if made with the knowledge and by a written consent of the said chief or lord, that engagement shall be kept.

If Siamese in the employment of a belgian subject offend against the laws of Siam, or if any Siamese having so offended, or desiring to desert, takes refuge with a belgian subject in Siam, they shall be searched for and upon proof of their guilt or desertion, they shall be delivered up by the consul to the siamese authorities.

ART. 7.

Belgian subjects shall not be detained against their will in the kingdom of Siam, unless the siamese authorities shall prove to the belgian consular officer that there are lawfull reasons for such detention.

Within the boundaries fixed by art. 5 of this treaty, belgian subjects shall be at liberty to travel without hindrance or delays of any kind whatsoever, provided

d'être munis d'un passeport signé par l'officier consulaire, portant, en caractères siamois, leurs nom, profession et signalement, et contre-signé par l'autorité siamoise compétente. S'ils désirent aller au delà des susdites limites et voyager à l'intérieur du royaume de Siam, ils devront se procurer un passeport qui leur sera délivré par les autorités siamoises, à la requête de l'officier consulaire, et de tels passeports ne seront jamais refusés si ce n'est du consentement de l'officier consulaire belge.

ART. 8.

Endéans les limites spécifiées à l'art. 5, les sujets belges pourront acheter et vendre, prendre ou donner à ferme des terres ou plantations, ainsi que bâtir des maisons, en acheter ou vendre, les prendre ou les donner en location. Cependant le droit d'acquérir des terres situées :

1° Sur la rive gauche de la rivière, à l'intérieur de la ville de Bangkok proprement dite, et sur le terrain compris entre les murs de la ville et le canal de Klong-Padung-Krung-Krasem, et

2° Sur la rive droite de la rivière, entre les points faisant face à la jonction inférieure et supérieure du canal de Klong-Padung-Krung-Krasem, jusqu'à une distance de la rivière de deux mille anglais, n'appartiendra qu'à ceux-là qui ont obtenu une permission spéciale du gouvernement siamois ou qui ont passé dix années en Siam. Afin d'entrer en possession de telles propriétés, les sujets belges s'adresseront au gouvernement siamois par l'intermédiaire de l'officier consulaire, et ce gouvernement désignera un fonctionnaire qui, d'accord avec l'officier consulaire, déterminera d'une manière équitable le montant de la somme d'achat et fixera les limites de la propriété. Le gouvernement siamois transférera ensuite la propriété à l'acquéreur belge. Toute propriété foncière des sujets belges sera mise

they have a passport signed by the consul or consular agent of Belgium, containing, in siamese characters, their names, profession and identity, and countersigned by the competent siamese authorities. Should they wish to go beyond the said limits and travel in the interior of the kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them on request of the consular officer, by the siamese authorities, and such passport shall not be refused in any instance except with the concurrence of the belgian consular officer.

ART. 8.

Within the limits specified in art. 5, belgian subjects may buy and sell, hire or let, lands and plantations, as well as build houses, buy them or sell them, hire or let the same. But the right of acquiring land situated :

1° On the left bank of the river, within the city of Bangkok proper, and on the piece of ground between the city walls and the Klong-Padung-Krung-Krasem canal, and

2° On the right bank of the river between the points opposite the upper and the lower mouth of the Klong-Padung-Krung-Krasem canal, within a distance of two english miles from the river ; shall only belong to such as have received a special permission from the siamese government or have spent ten years in Siam.

In order to obtain possession of such property, belgian subjects may make an application through the consular officer to the siamese government, which there upon will appoint a functionary who jointly with the consular officer, shall equitably adjust and settle the amount of the purchase-money, and make out and fix the boundaries of the property.

The siamese government will then convey the property to the belgian purchaser.

sous la protection du gouverneur du district et des autorités locales; mais dans les affaires ordinaires les propriétaires se conformeront à toutes instructions équitables leur venant des susdites autorités et payeront les mêmes impôts que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets belges seront libres de chercher et d'ouvrir des mines dans toutes les parties de Siam, et dès que l'existence en aura été nettement établie devant le consul, celui-ci prendra, d'accord avec les autorités siamoises, les arrangements et conditions convenables pour que l'exploitation des mines puisse être entreprise.

Les sujets belges pourront également, après que des conditions équitables auront été convenues entre le consul et les autorités siamoises, se livrer à la fabrication de toute espèce d'objets non prohibés par la loi.

ART. 9.

Lorsqu'un sujet belge, résidant d'une manière permanente ou temporaire dans le royaume de Siam, aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il exposera d'abord ses griefs à l'officier consulaire belge, lequel, après avoir examiné l'affaire, tentera de l'arranger à l'amiable. De la même manière, quand un Siamois aura à se plaindre de quelque sujet belge, l'officier consulaire écouterá sa plainte et tâchera de faire un arrangement à l'amiable; mais si, dans des cas semblables, la conciliation est impossible, l'officier consulaire s'adressera au fonctionnaire siamois compétent, et après avoir examiné l'affaire ensemble, ils prononceront suivant l'équité.

ART. 10.

Si un crime ou délit est commis à Siam, et que le délinquant soit Belge, il sera jugé par l'officier consulaire conformément

All landed property of belgian subjects shall be under the protection of the district governor, and the local authorities, but the proprietors shall conform in ordinary matters to all equitable directions proceeding from the said authorities and shall be subject to the same taxation as the subjects or citizens of the most favoured nation.

Subjects of Belgium shall be at liberty to search for and open mines in any part of Siam, and the matter being distinctly set forth to the consul, he shall, in conjunction with the siamese authorities, arrange such suitable conditions and terms as shall admit of the mines being worked.

Belgian subjects shall likewise be permitted to engage in and carry on in Siam any description of manufacture not contrary to law, upon like reasonable terms arranged between the consul and the siamese authorities.

ART. 9.

When a subject of Belgium, residing temporarily or permanently in the kingdom of Siam, has any cause of complaint or any claim against a Siamese, he shall first submit his grievances to the belgian consular officer, who after having examined the affair shall endeavour to settle it amicably. In the same manner, when a Siamese shall have a complaint to make against any belgian subject, the consular officer shall listen to his complaint and try to make amicable settlement; but if, in such cases, this prove impossible, the consular officer shall apply to the competent siamese functionary, and having jointly examined the affair, they shall decide thereon according to equity.

ART. 10.

If a crime or an offence be committed in Siam, and the offender be a subject of Belgium, he shall be judged by the con-

aux lois belges ou envoyé en Belgique pour y être puni. Si le coupable est un Siamois, il sera jugé et puni par les autorités siamoises d'après les lois du pays.

ART. 11.

Si quelque acte de piraterie était commis contre des navires appartenant à la Belgique sur la côte ou dans le voisinage du royaume de Siam, les autorités de la place la plus voisine, informées du fait, useront de tous les moyens en leur pouvoir afin de s'emparer des pirates et recouvrer les biens et objets dérobés; ces biens et objets seront délivrés à l'officier consulaire pour être par lui restitués aux propriétaires. Le même procédé sera suivi par les autorités siamoises en cas d'actes de pillage ou de vol dirigés contre la propriété de sujets belges sur terre. Le gouvernement siamois ne sera pas tenu responsable des biens volés à des sujets belges, aussitôt qu'il aura prouvé qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir pour les recouvrer. Ce même principe sera admis pour ce qui concerne les sujets siamois vivant sous la protection de la Belgique, ainsi que pour leurs propriétés.

ART. 12.

Sur la requête écrite adressée par l'officier consulaire belge aux autorités siamoises, celles-ci lui prêteront aide et assistance pour découvrir et arrêter les matelots ou autres sujets belges, ou tous individus se trouvant sous la protection du pavillon belge. L'officier consulaire belge recevra, sur sa requête, des autorités siamoises l'assistance nécessaire et des forces suffisantes pour exercer dûment son autorité sur les sujets belges et maintenir la discipline dans la marine belge à Siam. De la même manière, si un Siamois coupable de désertion ou de tout autre crime se réfugie dans la maison d'un sujet belge, ou à bord d'un vaisseau belge, les autorités locales s'adresseront à

sular officer in conformity to the Belgian laws, or be sent Belgium for punishment. If the offender be a Siamese, he shall be judged and punished by the siamese authorities, according to the laws of the country.

ART. 11.

Should any act of piracy be committed on vessels belonging to Belgium, on the coast or in the vicinity of the kingdom of Siam, the authorities of the nearest place, on being informed of the same shall use all means in their power towards the capture of the pirates and the recovery of the stolen property, which shall be delivered to the consular officer, to be restored by him to the owners. The same course shall be followed by the siamese authorities in all acts of pillage and robbery directed against the property of belgian subjects on shore. The siamese government shall not be held responsible for property stolen from belgian subjects, as soon as it be proved that it has employed all means in its power for the recovery of the same; and this principle shall equally hold good with regard siamese subjects living under the protection of Belgium, and to their property.

ART. 12.

On the Belgian consular officer sending a written application to the siamese authorities, he shall receive from them every aid and support in detecting and arresting belgian sailors or other subjects, or any individuals under the protection of the belgian flag. The belgian consular officer shall also, at his request, receive from the siamese authorities every necessary assistance, and a sufficient force to give due effect to his authority over Belgian subjects, and to keep up discipline among belgian shipping in Siam. In like manner, whenever a Siamese, guilty of desertion, or any other crime, should take refuge in the house of a subject of

l'officier consulaire belge, lequel, après avoir obtenu la preuve de la culpabilité de l'accusé, en autorisera immédiatement l'arrestation. Tout recèlement et toute connivence seront soigneusement évités par les deux parties.

ART. 13.

Si un sujet belge, se livrant au commerce dans le royaume de Siam, fait banqueroute, l'officier consulaire belge prendra possession de tous ses biens à l'effet de les répartir entre les créanciers, proportionnellement aux créances reconnues, et à cet effet les autorités siamoises lui prêteront l'assistance nécessaire; il ne négligera également aucun moyen de saisir, au nom des créanciers, tous les biens que ledit failli pourrait posséder en d'autres pays. De la même façon, à Siam, les autorités du royaume adjudgeront et partageront les biens des sujets siamois qui, dans leurs rapports commerciaux avec des sujets belges, deviendraient insolubles.

ART. 14.

Si un sujet siamois refuse ou diffère le paiement d'une somme due à un sujet belge, les autorités siamoises procureront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû. De même, l'officier consulaire belge prêtera aux sujets siamois toute assistance pour recouvrer les sommes qui pourraient leur être dues par des sujets de la Belgique.

ART. 15.

En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs dans les États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, ses biens seront délivrés à l'exécuteur testamentaire, et s'il n'y en a pas, à la famille ou aux associés du défunt. Si le défunt n'a laissé ni parents ni associés, sa succession sera remise, dans les États des Hautes Parties Contractantes, pour autant

Belgium or on board of a belgian vessel, the local authorities shall address themselves to the belgian consular officer, who, on proof of the culpability of the accused, shall immediately authorise his arrest. All concealment and connivance shall be carefully avoided by both parties.

ART. 13.

Should a subject of Belgium, engaged in business in the kingdom of Siam, become bankrupt, the belgian consular officer shall take possession of all his goods, in order to distribute them proportionately among the creditors, for which end he shall receive every aid from the siamese authorities, he shall also neglect no means to seize on behalf of the creditors all the goods which the said bankrupt may possess in other countries.

In like manner in Siam, the authorities of the kingdom shall adjudicate and distribute the effects of siamese subjects who may become insolvent in their commercial transactions with subjects of Belgium.

ART. 14.

Should a siamese subject refuse or evade the payment of a debt to a belgian subject, the siamese authorities shall afford the creditor every aid and facility for recovering what is due to him in like manner, the belgian consular officer shall give every assistance to siamese subjects for recovering debts which may be due to them from subjects of Belgium.

ART. 15.

In case of the decease of one of their respective subjects in the dominion of the one or the other of the High Contracting Parties, his property shall be delivered unto the executor of his will, or if none have been appointed, unto the family of the deceased, or unto his partners in business. If the defunct possesses neither a family nor partners in business his pro-

que les lois du pays le permettent, à la garde des officiers consulaires respectifs, pour que ceux-ci en disposent comme d'habitude, conformément aux lois et usages du pays.

ART. 16.

Les navires de guerre appartenant à la Belgique peuvent entrer dans la rivière et jeter l'ancre à Paknam ; mais s'ils se proposent de remonter jusqu'à Bangkok, ils devront d'abord prévenir les autorités siamoises et s'entendre avec celles-ci sur le choix d'un mouillage.

ART. 17.

Si un navire belge en détresse entre dans un port siamois, les autorités locales donneront toute facilité pour le radouber et le ravitailler, de manière qu'il puisse continuer son voyage. Si un navire belge fait naufrage sur la côte du royaume de Siam, les autorités siamoises de la ville la plus proche, dès qu'elles seront informées du fait, offriront immédiatement à l'équipage toute assistance possible et prendront toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger le vaisseau et la cargaison. Elles prévientront ensuite l'officier consulaire belge de ce qui s'est fait, afin que, d'accord avec les autorités siamoises compétentes, il fasse des démarches nécessaires pour rapatrier l'équipage et disposer de l'épave et de la cargaison.

ART. 18.

Moyennant le paiement des droits d'entrée et de sortie déterminés ci après, les navires appartenant à la Belgique et leurs cargaisons seront exempts au Siam de tous droits de tonnage, de pilotage, de mouillage et de toutes taxes quelconques, à leur arrivée comme à leur départ. Ils jouiront

erty shall, in the dominions of both of the High Contracting Parties, be placed, as far as the laws of the land permit it, under the charge and control of the respective consular officers, in order that these may deal with it in the customary manner, according to the laws and usages of their country.

ART. 16.

Men of war belonging to Belgium may enter the river and anchor at Paknam, but in case they intend to proceed to Bangkok, they must first inform the siamese authorities, and come to an understanding with the same respecting the anchorage.

ART. 17.

Should a belgian vessel in distress enter into a siamese port, the local authorities shall offer every facility for her being repaired and re-victualled so that she may be able to continue her voyage. Should a belgian vessel be wrecked on the coast of the kingdom of Siam, the siamese authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately offer every possible assistance to the crew, and take all measures necessary for the relief and security of the vessel and cargo.

They shall thereupon inform the belgian consular officer of what has taken place, in order that he may, in conjunction with the competent siamese authority, take the proper steps for sending the crew home and dealing with the wreck and cargo.

ART. 18.

By paying the import and export duties mentioned hereafter, vessels belonging to Belgium and their cargoes shall be free in Siam of all dues of tonnage, pilotage, and anchorage, or other dues whatsoever, as well on their arrival as their departure. They shall enjoy all privileges and immu-

de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux jonques, navires siamois ou vaisseaux de la nation la plus favorisée.

ART. 19.

Les droits levés sur les marchandises importées dans le royaume de Siam par des navires appartenant à la Belgique n'exceedront pas trois pour cent de leur valeur. Ils seront acquittés en monnaie ou en nature, au choix de l'importateur. Si celui-ci ne sait se mettre d'accord avec les agents de la douane siamoise sur la valeur des marchandises importées, l'affaire sera soumise à l'officier consulaire et un fonctionnaire siamois compétent, lesquels, s'ils jugent qu'il y a lieu, inviteront chacun un ou deux négociants à procéder à une expertise, et concilieront le différend conformément à l'équité.

Après le paiement dudit droit d'entrée de 5 p. %, la marchandise pourra être vendue en gros ou en détail, sans aucune charge quelconque. Si des marchandises débarquées mais non vendues sont rebarquées pour l'exportation, la totalité des droits perçus sur ces marchandises sera remboursée, et, en général, on ne lèvera pas de droits sur une cargaison non vendue. Il ne sera pas frappé ni perçu d'autres droits, taxes ou charges sur des marchandises importées, aussitôt qu'elles auront passé aux mains d'acheteurs siamois.

ART. 20.

Les droits de sortie seront perçus sur les productions siamoises, soit avant, soit au moment de leur embarquement, d'après le tarif annexé au présent traité. Chaque article assujéti par ce tarif à des droits d'exportation sera exempt de toute taxe de transit ou autres à travers tout le royaume de Siam. Il est également convenu qu'aucune production siamoise, qui aurait payé des droits de transit ou autres, n'aura plus à acquitter les taxes du tarif ni aucune

nties which are, or shall be granted to junks, siamese vessels, or vessels of the most favoured nation.

ART. 19,

The duties to be levied on merchandise imported into the kingdom of Siam by vessels belonging to Belgium, shall not exceed three per cent on their value. They shall be paid in kind, or in money, at the choice of the importer.

If the importer cannot agree with the siamese custom house officers as to the value of the merchandise imported, the matter shall be referred to the consular officer and a competent siamese functionary, who, if they consider it necessary, will each invite one or two merchants to act as advisers, and will settle the difference according to justice.

After payment of the said import duty of three per cent, the merchandise may be sold by wholesale or retail, free of any charge whatsoever.

Should goods be landed and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be reimbursed, and in general no duty shall be levied on any cargo not sold.

Nor shall any further duties, taxes or charges be imposed or levied on imported goods after they have passed into the hands of siamese purchasers.

ART. 20.

The duties to be levied on siamese produce either before or at the time of shipment, shall be according to the tariff annexed to the present treaty. Every article of produce subject to duties of exportation according to this tariff, shall be free of all transit and other dues throughout the whole kingdom of Siam.

And it is likewise agreed that no siamese produce which shall have paid transit or other dues, shall be subject to any tariff,

autre charge, soit avant, soit au moment de l'embarquement.

Si, dans ledit tarif, il y a omission d'article ou articles qui sont ou qui peuvent être le produit du Siam, et qui ne sont chargés d'aucun droit ou taxe, le gouvernement siamois aura le droit de les soumettre à un seul impôt ou taxe, pourvu toujours que ledit impôt ou taxe soit modéré et raisonnable.

ART. 21.

Moyennant le paiement des droits mentionnés ci-dessus, droits qui ne seront pas augmentés à l'avenir, les sujets belges seront libres d'importer des ports belges et étrangers dans le royaume de Siam et pareillement d'exporter pour toutes destinations, toutes marchandises qui, au jour de la signature du présent traité, ne font pas l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Néanmoins, le gouvernement siamois se réserve le droit de prohiber l'exportation du riz, quand il y aura des motifs de craindre une disette dans le pays. Mais une telle prohibition, qui doit être publiée un mois avant la date de sa mise en vigueur, n'empêchera pas l'exécution des contrats faits de bonne foi avant sa publication; les négociants belges dans ce cas informeront les autorités siamoises des marchés qu'ils pourraient avoir conclus antérieurement à la prohibition. Il sera également permis aux navires arrivés à Siam au moment de la publication de la prohibition susdite ou faisant route pour Siam des ports chinois ou de Singapore, si leur départ de ces ports a eu lieu avant que la défense d'exportation pût y être connue, de charger du riz pour l'exportation. Si le gouvernement siamois venait ultérieurement à réduire les droits sur des marchandises importées ou exportées par des navires siamois ou autres, les vaisseaux qui appartiennent à la Belgique et importent ou exportent des produits similaires, participeront immédiatement aux bénéfices résultant de cette réduction.

duty or other charge whatsoever, either before or at the time of the shipment. If in the said tariff any article or articles be omitted which are or may be the produce of Siam, and which are not charged with any duty or tax, the siamese government shall have the right to levy one sole impost upon them, provided always that the said impost be moderate and reasonable.

ART. 21.

On paying the duties above mentioned, which are not to be augmented in future, subjects of Belgium shall be at liberty to import into the kingdom of Siam, from belgian and foreign ports, and likewise to export for all destinations, all goods which on the day of the signing of the present treaty are not the subject of a formal prohibition or a special monopoly.

The siamese government reserves to itself, however, the right of prohibiting the exportation of rice, whenever it shall find reason to apprehend a dearth in the country. But such prohibition, which must be published one month before being enforced, shall not interfere with the fulfilment of contracts made bona fide before its publication. Belgian merchants shall, however inform the siamese authorities of any bargains they have concluded previously to the prohibition. It shall also be permitted that ships which have arrived in Siam at the time of the publication of the said prohibition, or are on their way to Siam from chinese ports or from Singapore, — if they have left these ports before the prohibition to export could be known there, may be laden with rice for exportation. Should the siamese government hereafter reduce the duties on goods imported or exported in siamese or other bottoms, vessels belonging to Belgium which import or export similar produce shall immediately participate in the benefits accruing from such a reduction. It is however understood that the produce of

Il est toutefois convenu que les produits de la pêche nationale et le sel pourront, des deux côtés, être l'objet de dispositions spéciales. Les deux gouvernements se réservent le droit de prendre des dispositions nécessaires pour la conservation de la santé et sécurité publique, en ce qui concerne l'importation et la vente d'articles dangereux ou délétères.

ART. 22.

Les officiers consulaires belges veilleront à ce que les négociants et marins belges se conforment aux règlements annexés au présent traité, et les autorités siamoises y prêteront leur aide. Toutes amendes encourues pour des infractions au présent traité appartiendront au gouvernement siamois.

ART. 23.

La Belgique et les sujets belges, leurs navires et leurs marchandises seront admis librement et dans une mesure égale à participer à tous privilèges qui auraient pu être ou seraient assurés à l'avenir par le gouvernement siamois au gouvernement, aux sujets ou citoyens, aux navires et marchandises de la nation la plus favorisée. Réciproquement le royaume de Siam, les sujets siamois, leurs navires et leurs marchandises seront traités en Belgique sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 24.

Dans le cas où un différent s'élèverait entre les deux pays contractants qui ne pourrait pas être arrangé amicalement par correspondances diplomatiques entre les deux gouvernements, ces derniers désigneront, d'un commun accord, pour arbitre une puissance tierce neutre et amie et le résultat de l'arbitrage sera admis par les deux parties.

the national fisheries and the article of salted may, on both sides, be the object of special dispositions.

The two governments reserve to themselves the right of making such regulations for the importation and sale of deleterious or dangerous articles as may be needful for the preservation of the public health and safety.

ART. 22.

The belgian consular officer shall see that belgian merchants and seamen conform themselves to the regulations annexed to the present treaty, and the siamese authorities shall aid them herein.

All fines levied for infractions of the present treaty shall belong to the siamese government.

ART. 23.

Belgium and belgian subjects, their ships and their merchandise shall be admitted to free and equal participation in all the privileges conceded or which may hereafter be conceded by the siamese government, to the government, subjects or citizens or to the ships and goods of the most favoured nation.

And reciprocally, the kingdom of Siam, siamese subjects, their ships and their merchandises, shall be treated in Belgium on the footing of the most favoured nation,

ART. 24.

If any difference shall arise between the two contracting countries which may not be settled amicably by diplomatic correspondence between the two governments, these governments shall, by common accord, nominate as arbitrator some third neutral and friendly power, and the results of the arbitration shall be accepted by the two parties.

ART. 25.

Après une période de douze ans à compter de la date de la ratification du traité, les États contractants pourront proposer une révision du présent traité et des règlements et tarifs y annexés, afin d'y apporter les changements, additions et améliorations que l'expérience aurait fait paraître désirables. Cependant l'intention devra en être notifiée une année à l'avance.

ART. 26.

Le présent traité est fait en deux expéditions rédigées en langues française et anglaise. Ces versions ont un seul et même sens, mais le texte anglais sera considéré comme le texte authentique du traité, de sorte que si la version française venait à donner lieu à des interprétations différentes, le texte anglais fixerait le sens.

Le traité sortira ses effets à dater du 1^{er} janvier 1869, et les ratifications en seront échangées à Londres ou à Bruxelles, dans les dix-huit mois à partir d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-neuf du mois d'août mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) B^{no} DU JARDIN.

ART. 25.

After the laps of twelve years from the date of ratification of this treaty, the contracting States may propose a revision of the present treaty, and of the regulations and tariff thereunto annexed, in order to introduce such alterations, additions, and amendments as experience may prove to be desirable.

Notice of such an intention must, however, be given at least a year beforehand.

ART. 26.

The present treaty is made in two fold copies in the french and english language.

These versions have one and the same meaning, but the english text shall be considered as the authentic text of the treaty, so that if the french should lead to any different interpretations, the english text shall determine the sens.

The treaty shall take effect from the date of the first of january one thousand eight hundred and sixty nine, and the ratifications shall be exchanged in London or Brussels, within eighteen months of the present date.

In witness where of the respective plenipotentiaries have signed the above treaty and have affixed thereunto the seal of their arms.

Done in London this twenty ninth of august of the year one thousand eight hundred and sixty eight.

(L. S.) JOHN BOWRING.

Règlements commerciaux.

1. Le capitaine de tout navire appartenant à la Belgique et se rendant à Bangkok dans un but commercial, devra, soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, suivant qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Paknam, en indi-

1. The master of every ship belonging to Belgium which comes to Bangkok to trade, must, either before or after entering the river, as he may choose, report the arrival of his vessels at the Paknam custom house and the number of his crew and guns, and the name of the port

quant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à son bord, et le port d'où il vient. Dès qu'il aura jeté l'ancre à Paknam, le capitaine remettra à la garde des agents de la douane tous ses canons et ses munitions, et un agent de la douane sera désigné ensuite pour accompagner le navire jusqu'à Bangkok.

2. Tout bâtiment marchand qui dépassera Paknam sans décharger ses canons et ses munitions, comme il est prescrit par le règlement ci-dessus, sera renvoyé à Paknam pour s'y conformer, et sera passible d'une amende de huit cents ticaux au plus. Après avoir déposé ses canons et munitions, il sera autorisé à retourner à Bangkok.

3. Lorsqu'un navire de commerce belge aura jeté l'ancre à Bangkok, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour férié, se rendre au consulat belge et y déposer les papiers de bord, connaissements, etc., ainsi qu'un manifeste sincère de sa cargaison; dès que l'agent consulaire aura fait parvenir ces renseignements à la douane, celle-ci donnera la permission de rompre charge. Si la douane tarde plus de vingt-quatre heures à délivrer cette permission, l'agent consulaire peut donner une autorisation qui aura la même valeur que si elle émanait de la douane.

Le capitaine qui n'aura pas déclaré son arrivée ou aura déposé un faux manifeste, sera passible d'une amende de quatre cents ticaux au plus; mais il pourra, sans encourir aucune pénalité, rectifier, dans les vingt-quatre heures de sa remise, toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste.

4. Un navire belge qui romprait charge et commencerait à décharger avant d'en avoir obtenu dûment l'autorisation, ou qui ferait la contrebande dans la rivière ou hors de la barre, serait passible d'une amende de huit cents ticaux au plus et de la confiscation des marchandises introduites en contrebande ou déchargées.

from whence he comes. As soon as his vessel has anchored at Paknam, he shall deliver up all his guns and ammunition into the custody of the custom-house officer will then be appointed to accompany the vessel to Bangkok.

2. Every merchant vessel passing Paknam without discharging her guns and ammunition as directed in the foregoing regulation, will be sent back to Paknam to comply with its provision and will be liable to a fine not exceeding eight hundred ticals. After having given up her guns and ammunition, she will be permitted to return to Bangkok.

3. Whenever a belgian merchant vessel shall have cast anchor at Bangkok, the master shall, unless a holy day intervenes, proceed within four and twenty hours to the belgian consulate and there deposit the ship's papers, bills of lading etc., together with a true manifest of his cargo; and upon the consular officer reporting these particulars to the custom-house, permission to break bulk will at once be given by the latter.

Should the custom-house delay granting such permission for more than twenty four hours, the consular officer may give a permit, which shall have the same validity as if it proceeded from the custom-house. For neglecting to report his arrival, or for presenting a false manifest, the master will be liable to a penalty not exceeding four hundred ticals; but he will be allowed to correct within twenty four hours after delivery of it, any mistake he may discover in his manifest without incurring any penalty.

4. A belgian vessel breaking bulk and commencing to discharge before having obtained due permission, or smuggling on the river or outside the bar, shall be subject to a penalty not exceeding eight hundred ticals, and to confiscation of the goods so smuggled or discharged.

5. Dès qu'un navire belge aura déchargé sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits et remis au consul belge un manifeste véridique de son chargement de sortie, l'autorité siamoise délivrera audit navire un permis de sortir du port, et, en l'absence de tout empêchement légal au départ du bâtiment, l'agent consulaire renverra alors au capitaine les papiers de bord et autorisera le navire à partir. Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Paknam; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station et recevra d'eux les canons et munitions antérieurement remis à leur garde.

6. Tous les agents de la douane seront porteurs d'un insigne qui permette de les reconnaître quand ils exercent leurs fonctions, et ils ne pourront monter à la fois, à bord d'un navire belge, qu'au nombre de deux, à moins qu'un nombre plus considérable ne soit nécessaire pour effectuer la saisie des marchandises fraudées.

(L. S.) DU JARDIN.

5. As soon as a belgian vessel shall have discharged her cargo and completed her outward lading, paid all her duties and delivered a true manifest of her outward cargo to the belgian consular officer a siamese port clearance shall be granted to her; and in the absence of any legal impediment to her departing the consular officer will then return the ship's papers to the master and allow the vessel to leave. A custom-house officer will accompany the vessel to Paknam, and there she will be inspected by the custom-house officers of that station, and will receive back from them the guns and ammunition previously delivered into there charge.

6. All custom-house officers shall carry a badge, by which they can be distinguished when acting officially, and only two custom-house officers shall be allowed on board a belgian vessel at one time, unless a greater number should be required to effect the seizure of smuggled goods.

(L. S.) JOHN BOWRING.

Tarif des droits à percevoir, à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur, sur des articles commerciaux.

SECTION I.

Le droit sur des marchandises importées dans le royaume de Siam par navires appartenant à la Belgique, n'excédera pas trois pour cent de la valeur et sera acquitté en nature ou en monnaie au choix de l'importateur.

Aucun droit ne sera perçu sur une cargaison non vendue.

SECTION II.

Les articles mentionnés ci-dessous seront exempts de taxes intérieures ou autres taxes afférentes à la production ou au transit, et ne payeront que les droits d'exportation suivants :

SECTION I.

The duty on goods imported into the kingdom of Siam in vessels belonging to Belgium, shall not exceed three per cent on their value, and shall be paid either in kind or in money, at the choice of the importer.

No duty shall be levied on any cargo not sold.

SECTION II.

The undermentioned articles shall be free from inland dues or other taxes on production or transit, and shall only pay the following export duty :

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	UNITÉ DE PERCEPTION.	DROITS PERÇUS.			
			TICAHX.	SALUNGS.	TUANGS.	PHAIS.
1	Ivoire	Le picul.	10	"	"	"
2	Cambogia gutta	—	6	"	"	"
3	Cornes de rhinocéros.	—	50	"	"	"
4	Cardamons (1 ^{re} qualité)	—	14	"	"	"
5	— sauvage (2 ^e qualité)	—	6	"	"	"
6	Moules desséchées.	—	1	"	"	"
7	Plumes de pélicans	—	2	2	"	"
8	Noix (d'arec) bethel	—	1	"	"	"
9	Bois de krakhi.	—	"	2	"	"
10	Ailerons de requins blancs	—	6	"	"	"
11	— noirs.	—	5	"	"	"
12	Graines de cukraban	—	"	2	"	"
13	Queues de paon	100 queues.	10	"	"	"
14	Os de buffles et de vaches	Le picul.	"	"	"	3
15	Peaux de rhinocéros	—	"	2	"	"
16	Rognures de peaux	—	"	1	"	"
17	Écailles de tortue dures	—	1	"	"	"
18	— molles.	—	1	"	"	"
19	Hollothurie.	—	3	"	"	"
20	Estomacs et intestins de poissons	—	3	"	"	"
21	Nids d'hirondelles non nettoyés.	Valeur.		20 p. %		
22	Plumes de martins pêcheurs	—	6	"	"	"
23	Cutch	Le picul.	"	2	"	"
24	Noix vomique	—	"	2	"	"
25	Graines de pung-ta-rai (médicinal).	—	"	2	"	"
26	Gomme benjoin	—	4	"	"	"
27	Écorce d'anraï	—	"	2	"	"
28	Bois d'aïgle.	—	2	"	"	"

		PER PICUL.				
			TICALS.	SALUNGS.	TUANGS.	HUNS.
1	Ivory	Per picul.	10	"	"	"
2	Gamboge	—	6	"	"	"
3	Rhinoceros horns	—	50	"	"	"
4	Cardamoms, best	—	14	"	"	"
5	— bastard	—	6	"	"	"
6	Dried mussels	—	1	"	"	"
7	Pelican quills	—	2	2	"	"
8	Betel-nut, dried	—	1	"	"	"
9	Karaki wood	—	"	2	"	"
10	Sharks fins, white	—	6	"	"	"
11	— black	—	5	"	"	"
12	Lukraban seed.	—	"	2	"	"
13	Peacock's tails	100	10	"	"	"
14	Buffalo and cow bones	Picul.	"	"	"	5
15	Rhinoceros hides	—	"	2	"	"
16	Hide cutting	—	"	1	"	"
17	Turtle shells	—	1	"	"	"
18	— soft.	—	1	"	"	"
19	Beche de mer	—	5	"	"	"
20	Fisch maws	—	5	"	"	"
21	Bird's nests, uncleaned	20 per cent.	"	"	"	"
22	Kingfisher's feathers	100	6	"	"	"
23	Cutch	Picul.	"	2	"	"
24	Beyche seed (nux vomica)	—	"	2	"	"
25	Pungtarai seed.	—	"	2	"	"
26	Gum benjamin.	—	4	"	"	"
27	Hanglai bark	—	"	2	"	"
28	Agilla wood	—	2	"	"	"

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	UNITÉ DE PERCEPTION.	DROITS PERÇUS.			
			TICAHX.	SALUNGS.	TUANGS.	PHAIS.
29	Peaux de rale	Le picul.	5	"	"	"
30	Cornes de daim dures.	—	"	1	"	"
31	— tendres	Valeur.	10 p. %			
32	Peaux de daim fines	100 peaux.	8	"	"	"
33	— communes	—	3	"	"	"
34	Nerfs de daim	Le picul.	4	"	"	"
35	Peaux de buffles et de vaches	—	1	"	"	"
36	Os d'éléphant	—	1	"	"	"
37	Os de tigre.	—	5	"	"	"
38	Cornes de buffle	—	"	1	"	"
39	Peaux d'éléphant	—	"	1	"	"
40	— de tigre.	Par peau.	"	1	"	"
41	— d'amodith ou tatou	Le picul.	4	"	"	"
42	Laque en bâton	—	1	1	"	"
43	Chanvre.	—	1	2	"	"
44	Poissons secs (plahang)	—	1	2	"	"
45	— (plasalit)	—	1	"	"	"
46	Bois de sapan	—	"	2	1	"
47	Viande salée	—	2	"	"	"
48	Écorce de paletuvier, pour teinture	—	"	1	"	"
49	Bois de rose	—	"	2	"	"
50	Ébène	—	1	"	"	"
51	Riz	Le koyan. (25 piculs)	4	"	"	"
52	Pady.	—	2	"	"	"

SECTION III.

Tous autres articles sont exempts de droits de sortie, mais payent des droits intérieurs ou de transit, dont le taux actuel ne sera pas majoré dans l'avenir.

Le taux pour les articles suivants est :

		PER PICUL.				
			TICALS.	SALUNGS.	TEANGS.	HUNS.
29	Ray skins	Picul.	3	"	"	"
30	Old deer 's horns.	—	"	4	"	"
31	Soft and young horns.	10 per cent.	"	"	"	"
32	Deer hides, fine	100	8	"	"	"
33	— common	—	5	"	"	"
34	Deer sinews.	Picul.	4	"	"	"
35	Buffalo and cowhides	—	1	"	"	"
36	Elephant's bones	—	1	"	"	"
37	Tiger's bones	—	5	"	"	"
38	Buffalo horns	—	"	1	"	"
39	Elephant hides.	—	"	1	"	"
40	Tiger skin's.	Skin.	"	1	"	"
41	Armadillo skins	Picul.	4	"	"	"
42	Stiklak	—	1	1	"	"
43	Hemp	—	1	2	"	"
44	Dried fish (plahang)	—	1	2	"	"
45	— (plasalit)	—	1	"	"	"
46	Sapan wood	—	"	2	1	"
47	Salt meat	—	2	"	"	"
48	Mangrove bark	—	"	1	"	"
49	Rose wood	—	"	2	"	"
50	Ebony	—	1	1	"	"
51	Rice.	Per koyan.	4	"	"	"
52	Paddy	—	2	"	"	"

SECTION III.

All other articles are exempted from export duties, but are subject to inland or transit dues, the present rates of which are not to be increased in future.

The rates for the following articles are :

N°S D'ORDRE.	MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION.	DROITS PERÇUS.			
			TICAUX.	SALUNGS.	TUANGS.	PHAÏS.
53	Cassonade blanche	Le picul.	"	2	"	"
54	— brune	—	"	1	"	"
55	Coton, nettoyé ou non	Valeur.	10 %	"	"	"
56	Poivre.	—	1	"	"	"
57	Poissons salés	10,000 en nombre.	1	"	"	"
58	Fèves et pois	—	1 douzième.			
59	Crevettes desséchées	—	—			
60	Graines de til ou sésame	—	—			
61	Soie écrue	—	—			
62	Cire	—	1 quinzième.			
63	Suif	Le picul.	1	"	"	"
64	Sel	Le koyan.	6	"	"	"
65	Tabac	1,000 paquets.	1	2	"	"

SECTION IV.

Les espèces monnayées étrangères, de l'or et de l'argent en barres ou en lingots, de l'or en feuilles, des provisions et des effets personnels peuvent être importés ou exportés en franchise.

Les agents consulaires de Belgique, qui, en vertu des ordres de leur gouvernement, ne peuvent se livrer au commerce, sont libres d'importer en franchise des droits tous objets d'ameublement, d'équipement et de consommation dont ils pourraient avoir besoin pour leur usage privé.

SECTION IV.

Foreign coins, gold and silver in bars or ingots, gold leaf, provisions and personal effects, may be imported or exported duty free.

Such consular officers of Belgium, as shall be prohibited by their government from engaging in trade, are at liberty to import duty free all objects of furniture, outfit and consumption they may require for their own private use.

		PER PICUL.				
			TICALS.	SALUNGS.	TUANGS.	HUNS.
53	For sugar white	Per picul.	"	2	"	"
54	— red.	—	"	1	"	"
55	Cotton, cleaned and uncleaned . . .	—	10 %	"	"	"
56	Pepper	—	1	"	"	"
57	Saltfish, platu	Per 10,000.	1	"	"	"
58	Beans and peas	—	1 twelfth.			
59	Dried prawns	—	—			
60	Teal seed	—	—			
61	Silk, raw	—	—			
62	Bees'-wax	—	1 fifteenth.			
63	Tallow	Per picul.	1	"	"	"
64	Salt	Per koyan.	6	"	"	"
65	Tobacco.	Per 1,000 bundles.	1	2	"	"

SECTION V.

L'opium peut être importé en franchise, mais ne peut être vendu qu'au fermier de l'opium ou à ses agents.

De même, les armes et les munitions ne peuvent être vendues qu'au gouvernement siamois ou avec son consentement.

DU JARDIN.

SECTION V.

Opium may be imported duty free but can be sold only to the opium farmer or his agents.

In like manner, guns and ammunition, may only be sold to the siamese government, or with consent of the same.

J. BOWRING.

TABLE DES MATIÈRES.



Exposé des motifs	1
Projet de loi	5
Traité	4

